

anef

ASSOCIATION « ANEF VALLÉE DU RHÔNE »

I- STATUTS

ANEF VALLÉE DU RHÔNE : 4, rue Louis Antoine de Bougainville - 26500 BOURG LES VALENCE

45¹ BH

ANEF « VALLÉE DU RHÔNE »

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 nommée ANEF « VALLÉE DU RHÔNE ».

Elle est issue de l'Association d'entraide, dite ANEF, fondée le 4 janvier 1952, dont le siège est à Paris 10^{ème}, 21 rue d'Hauteville.

L'ANEF « VALLÉE DU RHÔNE » adhère à la Fédération ANEF. Elle s'oblige à en respecter la charte.

Article 2 : OBJET

L'ANEF « VALLÉE DU RHÔNE » a pour objet en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle et sans exclusive d'œuvrer à la prévention, la protection, l'éducation, la réadaptation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes : enfants, adolescents, adultes, se trouvant en danger moral, physique, ou victimes d'exclusion.

Article 3 : MOYENS

L'ANEF « VALLÉE DU RHÔNE » contribue au développement culturel, à l'équilibre de la vie personnelle, familiale, sociale, des personnes accueillies, par toutes formes d'aides et de soutiens : activités, formations, accompagnement social, en créant et développant toutes actions, services, établissements, entreprises propres à la réalisation de son objet.

Article 4 : DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 5 : SIÈGE

Le siège social est à BOURG-LES-VALENCE (26500) 4, rue Louis Antoine de Bougainville. Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Conseil d'Administration. Dans le cas d'une extension géographique des activités en dehors du ou des départements d'origine, la consultation de la Fédération ANEF est nécessaire.

Article 6 : MEMBRES

Outre le Président de la Fédération ANEF ou son représentant, membre de droit, l'Association se compose de membres actifs personnes physiques, de membres actifs personnes morales et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes engagées dans la vie de l'Association et qui contribuent à son développement.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Conseil d'Administration, et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui apportent une contribution financière. Ils payent une cotisation.

Les membres d'honneur sont les personnes nommées par le Conseil d'Administration, qui ont apporté une aide particulière à l'association. Ces membres participent aux Assemblées Générales, ils ne payent pas de cotisation.

Article 7 : QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par décès, démission ou par radiation prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration, pour non respect des présents statuts, non respect du règlement intérieur, non acquittement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce cas, la décision ne pourra intervenir qu'après avoir informé et invité au préalable l'intéressé à donner les explications qu'il juge utiles lors de la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son sort.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association, membres actifs, membres bienfaiteurs et membres de droit, qui ont tous voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix consultative.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, en lui donnant un pouvoir. Tout membre ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

La présidence d'une Assemblée Générale appartient au Président de l'Association, et en son absence, au Vice Président; elle peut être déléguée par l'un ou l'autre à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins quinze (15) jours avant sa tenue. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un quart des membres de l'Association. Elle délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, exclusivement. Elle délibère valablement si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle au moins, et, cette fois, peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote secret peut être obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, chaque fois qu'il est demandé par un membre.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Elle vote sur les rapports moraux, financiers, d'activité et d'orientation.

Elle procède à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et donne quitus aux administrateurs.

Elle prend les décisions à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et ratifie le mandat des membres cooptés dans les conditions prévues par l'article 10.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour délibérer sur les changements de statuts ou la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition d'au moins la moitié des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée peut valablement se tenir si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle prend les décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de cessation d'activité d'un établissement ou service, l'Association, par décision du Conseil d'Administration, désigne celui des établissements ou services poursuivant un but similaire, notamment au regard de l'article 2, qu'elle gère et à qui elle attribue, d'une part, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part, soit le montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service.

A défaut, elle désigne comme bénéficiaire, selon les mêmes modalités, un autre organisme poursuivant un but similaire au sien.

En cas de transformation importante d'un établissement ou service entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il est procédé à la dévolution des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'activité, à un établissement ou service désigné dans les conditions énoncées aux deux alinéas précédents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet social similaire dans le respect des lois en vigueur.

Article 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par l'Assemblée Générale est compris entre 6 et 18. Les membres du Conseil sont élus pour 6 ans, et leur mandat est renouvelable par moitié, tous les 3 ans. A la première échéance, un tirage au sort désignera les membres sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour se présenter au Conseil d'Administration, les candidats doivent être majeurs, à jour de leur cotisation, ne pas être soumis à des incompatibilités de gérer, et ne faire l'objet d'aucune condamnation impliquant directement ou indirectement une impossibilité totale ou partielle d'exercer des fonctions de gestion. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être salariés de l'Association.

En cas de vacance d'un membre pendant son mandat, un administrateur peut être coopté par le Conseil d'Administration. Il a voix délibérative et peut faire partie du bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui ratifie ou non son mandat. Ce dernier prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de l'administrateur remplacé.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation par tout moyen, du Président, ou sur demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé dans la convocation. Les personnes rétribuées par l'Association, peuvent sur invitation, assister aux séances du Conseil d'Administration. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité pour et contre, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à quinze (15) jours d'intervalle. Il fait connaître sa décision dans les trois (3) jours. Le Conseil d'Administration, réuni à nouveau, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles selon des modalités inscrites dans le règlement intérieur.

L'absence non justifiée à plus de trois (3) séances du Conseil d'Administration dans l'année, peut entraîner une radiation.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, il :

- fixe les attributions du Bureau ;
- nomme le Directeur qu'il charge de la mise en œuvre des orientations de l'Association, définit ses attributions, et l'investit de l'autorité relative à l'exercice de ses fonctions, et si nécessaire, procède à son licenciement ;
- approuve les créations, extensions et modifications importantes ou fermetures d'établissements et de services ;
- approuve les budgets prévisionnels et plans d'investissements présentés par le Directeur ;
- arrête les comptes annuels de l'année écoulée présentés par le Trésorier, avant présentation à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- autorise les acquisitions, emprunts, aliénations. Ces autorisations devront être présentées à la plus prochaine assemblée.

Article 13 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est élu tous les trois ans par le Conseil d'Administration.
Il comprend un Président, un Vice Président, un Trésorier, un Secrétaire et deux membres du conseil d'.
Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président.

Article 14 : LE PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a la qualité pour décider d'agir, intenter et ester en justice, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il reçoit délégation de signature sur tous les comptes.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur, notamment en matière de représentant du personnel, du comité d'entreprise et d'hygiène et de sécurité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'organisation et de direction au Directeur Général.

Il décide de l'engagement, des sanctions, du licenciement du personnel sur proposition du Directeur.

Il étudie et propose au Conseil d'Administration, les plans d'investissements élaborés par le Directeur et les engagements de dépenses et leurs financements.

Il étudie les budgets prévisionnels annuels, les approuve avant présentation au Conseil d'Administration et aux financeurs, et suit leur exécution.

Il veille à ce que la responsabilité civile de l'Association soit couverte par une assurance pour tous les risques qu'il est possible d'envisager et de couvrir.

Il veille à l'application de la réglementation d'une façon générale, en particulier à celle concernant la sécurité du personnel, et celle des personnes prises en charge.

Article 15 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable du suivi de la gestion financière de l'Association.

A ce titre :

- il présente les budgets prévisionnels, les comptes annuels au Conseil d'Administration ;
- il assure un suivi des questions relatives au financement, au patrimoine et à la trésorerie de l'Association ;
- il reçoit du Conseil d'Administration la délégation de signature sur tous les comptes de l'Association.

Article 16 : LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire rédige les procès verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

YJ

6

BH

Article 17 : LES RESSOURCES

Outre les moyens mentionnés à l'article 3, les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les membres,
- des financements conventionnés,
- des subventions,
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : OBLIGATIONS ENVERS LA FÉDÉRATION ANEF

L'ANEF « VALLEE DU RHÔNE » s'engage à fournir chaque année, à la Fédération, le procès verbal de son Assemblée Générale, les noms et qualités de ses Administrateurs, les comptes de résultat et bilan dûment approuvés.

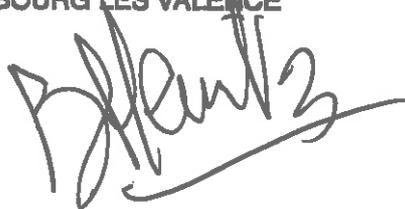
Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi. Son objet est de préciser et de compléter les présents statuts. Il doit être approuvé par une assemblée générale ordinaire.

Fait à Bourg les Valence le 03.05.2017

Yves JOUVET
vice président
Y Jovet

Béatrice HEINTZ
Présidente
ANEF Vallée du Rhône
4, rue Louis Antoine de Bougainville
26500 BOURG LES VALENCE



Y⁷ BJ